

[REDACTED]

n° 13.091/II/F

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 2 décembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte contre le fait que les habitants desdites communes à facilités "Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-St-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem", ont reçu des formulaires de recensement bilingues pour le recensement de la population du 1er mars 1982.

La C.P.C.L. a pris connaissance de votre lettre du 20/7/1981 dans laquelle vous communiquez que l'Institut National des Statistiques (I.N.S.) a mis des formulaires de recensement bilingues (F + N) à la disposition de ces communes, conformément à l'art. 40, al. 1 et à l'art. 24, al. 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) et conformément à l'interprétation des termes "en français et en néerlandais" telle qu'elle fut donnée par la C.P.C.L. dans son avis n° 1235 du 24.6.1965 et dans son avis n° 1980 du 28.9.1967 à savoir : "les textes doivent figurer sur le même document".

./.

Dans son avis n° 13.056/II/P concernant une plainte similaire à Wezembeek-Oppem, la C.P.C.L. a constaté qu'en l'occurrence la remise de formulaires de recensement recto-verso, P-N est contraire aux dispositions citées ci-dessus.

En application de l'art. 25 des L.L.C., les formulaires doivent être rédigés dans la langue du particulier dans les communes périphériques précitées.

Copie du présent avis est notifiée aux administrations communales des communes périphériques précitées, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

